

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°323_2024DP

Attribution du marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage
pour la définition d'un mode opératoire d'intervention sur de l'habitat dégradé

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles R.2123-1, 1° et L 2123-1 du Code de la Commande Publique, régissant la procédure adaptée,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs notamment les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,

Considérant la mise en concurrence effectuée par demande de devis du 27 août 2024 au 18 septembre 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 3 décembre 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif à la consultation pour une « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la définition d'un mode opératoire d'intervention sur de l'habitat dégradé » est attribué au groupement suivant :

GUAM
5 rue Alphonse Baudin
75 011 Paris

Terralogie.s – Recherche, conseil et stratégie
49 rue Désiré Préaux
93 100 Montreuil

SJM Avocats
17 rue Eugène Tessier
44 000 Nantes

pour l'offre de base d'un montant forfaitaire de 29 240,00 € HT.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 DEC. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 17 DEC. 2024

Et publication - mise en ligne le 17 DEC. 2024 et/ou notification le